

ARRETE N° 2015/192

Interdisant la circulation dans les deux sens et le stationnement de tous véhicules sur les pistes D.F.C.I. situées sur le territoire de la commune de Tournettes sur Loup.

Le Maire de Tournettes sur Loup

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code forestier;

Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies;

Vu la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur du 21 juillet 2011;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des incendies; la sécurité et la salubrité publiques des lieux; la préservation et la protection du patrimoine naturel; il y a lieu de réglementer l'accès aux différentes pistes D.F.C.I. répertoriées sur le territoire communal;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés municipaux 94/81 et 97/67 sont abrogés.

ARTICLE 2- La circulation dans les deux sens et le stationnement de tous véhicules sont interdits de façon permanente sur les pistes à vocation D.F.C.I. faisant parties du territoire communal de Tournettes sur Loup.

Ces dernières sont recensées par un marquage en tirés rouge sur la carte annexée au présent arrêté et sont dénommées comme suit:

- D.F.C.I. du Mounard
- D.F.C.I. du Pont de Buisson
- D.F.C.I. du Callet
- D.F.C.I. du Jas Neuf
- D.F.C.I. du Villars au Caire
- D.F.C.I. de Les Clapières
- D.F.C.I. des Courmettes au Villars
- D.F.C.I. de La Moulière

.../...

.../...

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place par l'installation de barrières basculantes forestières ainsi que de panneaux, de part et d'autre du tronçon concerné, de type B0 prescrivant l'interdiction et complété par l'inscription "Sauf ayants droit".

ARTICLE 4 - L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux ayants droit suivants:

- Véhicules de police ou de gendarmerie,
- Véhicules du Conseil départemental "FORCE 06" ou attachés,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours,
- Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public,

Véhicules utilisés par les propriétaires et locataires pour se rendre sur des terrains ou résidences leur appartenant desservis par lesdites pistes,

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire de Tourrettes sur Loup et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la "Cob" de la gendarmerie nationale de Roquefort les Pins,
- Ms. les agents de l'O.N.F. et de l'O.N.C.F.S.,
- M. l'Adjoint au directeur de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil départemental,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. Bricout Alain, Adjoint à la sécurité de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- Ms. Les agents de la police territoriale de la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Tourrettes-sur-Loup, le 15 juin 2015

Le Maire

Damien BAGARIA